



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 333-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION PAR LA LOI NO 2011-1906 DU 21 DÉCEMBRE 2011 [JO 22 DÉC.] DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (⇒ 011).

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 217, 1er septembre 2012

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 333-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION PAR LA LOI NO
2011-1906 DU 21 DÉCEMBRE 2011 [JO 22 DÉC.] DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2012 (⇒ 011).*

2011-2012 LA PÉRIODE DES « GRANDS PROCÈS » !

Modification de l'article L. 333-1 du Code de la consommation par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 [JO 22 déc.] de financement de la sécurité sociale pour 2012 (⇒ 011). - Les impératifs du financement de la sécurité sociale et le souci de moraliser les comportements des bénéficiaires ont conduit le législateur, à l'occasion de la dernière loi pour le financement de la sécurité sociale, à ajouter à la liste des dettes insusceptibles de mesures d'effacement, remise ou rééchelonnement, une nouvelle catégorie de dettes : il s'agit des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale. Il est nécessaire que l'origine frauduleuse de la dette ait été établie, ou bien par une décision de justice, ou bien par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues par diverses dispositions légales. Si la mesure paraît légitime, il n'est pas certain qu'elle contribue grandement au financement de la sécurité sociale.

F.M.-V.

EXTRAITS⇒ 011C. consom., art. L. 333.1

« 3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du Code de la sécurité sociale.

L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 162-1-14 du même code »